

PARIS, le 30 octobre 2002

NOR INTC0200197C

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure
et des Libertés Locales

à

Monsieur le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris
Mesdames et Messieurs les Préfets de Zone
Mesdames et Messieurs les Préfets
de Région et de Département

O B J E T : Doctrine d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale – Déconcentration de la gestion opérationnelle.

P. JOINTES : - Instruction commune d'emploi des forces mobiles de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale
- Notice technique

La lutte contre la délinquance et les divers phénomènes d'insécurité nécessite un engagement soutenu de l'ensemble des services de la Police et de la Gendarmerie Nationales.

Les forces mobiles - Compagnies Républicaines de Sécurité et Escadrons de Gendarmerie Mobile - qui constituent la réserve générale à la disposition des autorités gouvernementales, doivent participer activement et de façon rationnelle, aux côtés de la Sécurité Publique et de la Gendarmerie Départementale, au maintien de la paix et de la sécurité publiques.

C'est la raison pour laquelle, j'ai décidé, conformément aux objectifs fixés par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, la mise en œuvre d'une nouvelle doctrine d'emploi des unités mobiles marquée par une réelle déconcentration, et conciliant les exigences de sécurité générale et celles du maintien de l'ordre public.

Vous disposerez ainsi d'effectifs de forces mobiles afin de mieux assurer la sécurité de nos concitoyens dans les créneaux horaires où se commettent les principaux actes de délinquance.

L'instruction commune d'emploi de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale, qui vous est transmise, précise, dans le détail, les nouvelles règles à observer dans la gestion opérationnelle des unités.

Il me paraît, cependant, indispensable de vous préciser quelques principes de base dont la bonne application permettra la réussite de cette importante réforme.

I – Le principe : la déconcentration de la gestion opérationnelle des forces mobiles

L'emploi des unités mobiles, qui était totalement centralisé, depuis leur création, est désormais, pour l'essentiel, déconcentré, la déconcentration devenant le principe.

Le Préfet de Zone de Défense devient la nouvelle autorité d'emploi des unités disponibles implantées dans son ressort.

Il reçoit des préfets de département de sa zone, les demandes de concours, tant pour le maintien de l'ordre public, que pour des missions de sécurisation, les étudie en fonction des priorités et en liaison avec les responsables zonaux des C.R.S. et de la Gendarmerie et décide de la nature des forces à engager.

La mise en œuvre des décisions du Préfet de Zone incombe aux responsables départementaux : Préfet et autorités de police et gendarmerie.

Une gestion centralisée assurée par l'Unité de Coordination des Forces Mobiles (UCFM) du Ministère de l'Intérieur subsiste cependant pour des missions dépassant les capacités de la zone de défense (renfort pour le M.O. avec l'engagement des unités d'alerte prévues dans chaque zone de défense) ou nécessitant l'établissement d'un tour national (Sécurité générale en Corse, services à l'extérieur du territoire métropolitain, renforts saisonniers, etc....)

Les unités engagées sur ces dernières missions sont prélevées dans l'ensemble des zones de défense selon un ordre de priorité fondé sur le critère de la proximité afin d'éviter les trop longs déplacements.

La zone de défense de PARIS sera renforcée en permanence par des unités provenant d'autres zones, et occasionnellement pour des opérations de maintien de l'ordre public.

Les modalités de ces prélèvements vous seront précisées par les responsables zonaux des C.R.S. et de la Gendarmerie Nationale qui devront assurer le fonctionnement normal des unités en gérant les permissions et repos, ainsi que les indispensables périodes de formation.

A terme, la zone doit devenir autonome compte tenu de l'évolution des effectifs des unités parisiennes et des renforts d'effectifs accordés à la Préfecture de Police.

II – L’engagement des forces mobiles dans la lutte contre l’insécurité

Pour mieux assurer la sécurité de nos concitoyens, trop souvent confrontés dans leur vie quotidienne à des problèmes de violences et d’insécurité, il apparaît indispensable de renforcer l’action des services territoriaux de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Les forces mobiles de la Police Nationale (C.R.S.) et de la Gendarmerie Nationale (EGM), dont le professionnalisme et la disponibilité sont reconnus, doivent être engagées, de façon prioritaire, dans des missions de sécurité générale, en appui des services territoriaux, tout particulièrement dans la lutte contre les violences urbaines. Elles assurent ces missions de sécurité générale dans les zones de compétence de la police nationale pour les C.R.S. et dans les zones de compétence de la gendarmerie nationale pour les escadrons de gendarmerie mobile.

Pour parvenir à cet objectif essentiel, il vous appartient de faire une juste appréciation des besoins en unités mobiles pour le maintien de l’ordre public et de réduire dans la mesure du possible les missions permanentes de surveillance et de gardes statiques, démotivantes pour les personnels, et peu efficaces.

Vous veillerez particulièrement à ce que les dispositifs de sécurisation mis en place soient constamment adaptés aux réalités de l’insécurité qui seront précisément évaluées.

Les unités d’alerte prévues dans chaque zone de défense pour être engagées, en cas d’urgence, sur décision des autorités centrales, en renfort des autres zones de défense, pourront participer cependant à des missions de sécurisation à proximité de leur résidence administrative.

Le dispositif de sécurisation assuré par les détachements d’intervention à résidence (DIR des CRS) sera maintenu dans l’immédiat.

Les missions de sécurité générale assurées depuis le 1^{er} octobre 1999 dans le cadre de la fidélisation pourront être effectuées par l’ensemble des unités mobiles disponibles (CRS-EGM), selon votre appréciation et sur votre décision en liaison avec les préfets de département. Vous pourrez, ainsi, plus facilement répartir les effectifs, qui toutefois ne devront pas être inférieurs à une section ou un peloton, dans les divers départements de la zone de défense, en fonction des besoins exprimés.

Je sais pouvoir compter sur votre total engagement pour que le combat que nous avons entrepris pour permettre à nos concitoyens de vivre en paix, soit conduit, sur l’ensemble du territoire, avec la plus grande détermination.

Vous me ferez part, sous timbre Intérieur – UCFM, des principales difficultés que vous pourriez rencontrer dans l’exécution de ces instructions.

Nicolas SARKOZY



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

N° NOR DEF G 02 02347 J

du 30/10/2002

N ° NOR INT C 02 30043 J

du 30/10/2002

INSTRUCTION COMMUNE D'EMPLOI DES FORCES MOBILES DE LA POLICE NATIONALE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALE

PREAMBULE

Les compagnies républicaines de sécurité et les escadrons de gendarmerie mobile sont des éléments de la force publique ¹ et, à ce titre, sont chargés tout spécialement d'assurer sur le territoire national le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Ces éléments sont des forces mobiles qui constituent la réserve générale à la disposition du gouvernement.

Leur emploi en temps normal² dans des missions d'ordre public et de sécurité générale relève du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

La présente instruction a pour objet de préciser les principes et les modalités du recours aux compagnies républicaines de sécurité et aux escadrons de gendarmerie mobile conformément aux objectifs fixés dans la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure n° 2002-1094 du 29 août 2002.

Elle n'aborde pas les dispositions relatives aux atterrissements, à l'emploi de la force et aux rôles respectifs de l'autorité civile et de l'autorité militaire, qui font l'objet de textes législatifs et réglementaires séparés³

L'instruction commune d'emploi des forces mobiles du 18 juin 1992 est abrogée.

LES PRINCIPES GENERAUX DE L'EMPLOI ZONAL DES FORCES MOBILES

Art.1 L'emploi des forces mobiles est déconcentré au niveau des zones de défense sous réserve des unités employées au plan national. La décision est prise par les autorités nationales (outre-mer, Corse, opérations extérieures, renforts permanents, saisonniers ou ponctuels d'autres zones, etc.).

Art.2 Le préfet de la zone de défense Paris bénéficie d'un renfort permanent d'unités des CRS et de gendarmerie mobile prélevées sur les autres zones de défense.

¹ Au sens de l'article 1 de la Loi du 14 septembre 1791 portant institution, composition, droits et devoirs de la force publique.

² Cette instruction ne préjuge pas des décisions et des mesures qui pourraient être prises si le gouvernement décidait de transférer de l'autorité civile à l'autorité militaire, la responsabilité de l'ordre public conformément aux dispositions constitutionnelles et législatives.

³ Pour les escadrons de gendarmerie mobile, ces textes sont regroupés dans l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995.

Art.3 Dans chaque zone de défense, un système d'alerte graduée des unités des forces mobiles est mis en œuvre de façon à répondre dans les délais appropriés aux besoins supplémentaires de l'échelon zonal ou national.

Art. 4 La coordination nationale des forces mobiles est opérée au ministère de l'intérieur par l'unité de coordination des forces mobiles (UCFM) en liaison avec le service central des CRS et la DGGN.

LES MISSIONS DES FORCES MOBILES

Art.5 Les forces mobiles sont employées dans toutes les missions concourant à la sécurité générale et à l'ordre public sous réserve que ces dernières soient compatibles avec leur organisation, leurs moyens et leur formation.

Art.6 La mobilité de ces forces leur confère une aptitude permanente à appuyer localement et en tant que de besoin les forces territoriales en matière de sécurité générale et d'ordre public.

Art.7 Les forces mobiles assurent leurs missions de sécurité générale dans la zone de compétence de la police nationale pour les CRS et dans la zone de compétence de la gendarmerie nationale pour les escadrons de gendarmerie mobile sans préjudice de l'application de mesures exceptionnelles (plan vigipirate, plan ORSEC,...). Elles sont mises dans ce cas à la disposition des services territoriaux de la police nationale et de la gendarmerie nationale et contribuent ainsi à la lutte contre la délinquance et l'insécurité routière.

Art.8 Lorsque la situation le justifie, les forces mobiles sont employées dans des missions ponctuelles de maintien de l'ordre public indifféremment dans les deux zones de compétence.

MODALITES DE RECOURS AUX FORCES MOBILES

Art.9 Le préfet de zone de défense, sur demande des préfets de département (**annexe 1**), détermine les objectifs de sécurité générale et les missions de maintien de l'ordre à confier aux forces mobiles.

Art.10 Le préfet de zone de défense procède à une appréciation rigoureuse des besoins exprimés par les préfets de département en liaison avec les responsables zonaux de la gendarmerie et des CRS.

Art.11 Il décide de l'engagement des unités, fixe aux responsables zonaux des forces mobiles les objectifs à atteindre et en rend compte au Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (**annexe 2**).

Art.12 En cas d'insuffisance de la ressource zonale, le préfet de zone de défense saisit le Ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales (UCFM) pour obtenir des forces provenant d'autres zones⁴ (**annexe 3**). Le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (UCFM) procède alors en liaison avec le Service central des CRS et la Direction générale de la gendarmerie nationale à une analyse des besoins et décide du choix des forces en fonction des disponibilités et des délais d'acheminement. L'exécution de cette décision relève de la compétence de la DGGN et du service central des CRS (**annexe 4**). Le préfet de zone adresse alors un télégramme prévu à l'article 11 (**annexe 2**).

Art.13 Le préfet de zone ne doit pas maintenir les unités dans une mission au delà de ce qui est strictement nécessaire. Une ré-évaluation régulière de la mission et des moyens qui y sont consacrés doit être opérée en liaison avec les préfets de département, les responsables territoriaux de la police et de la gendarmerie et les responsables zonaux des forces mobiles.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

⁴ En cas d'événement ponctuel non prévisible, le recours à des unités en position d'alerte dans d'autres zones est privilégié (cf. art. 3).

Art.14 Pour les escadrons de gendarmerie mobile engagés sur des opérations de maintien de l'ordre public, les préfets de département délivrent les réquisitions particulières et complémentaires spéciales.

Art.15 En cas d'événement grave, nécessitant l'intervention immédiate de forces mobiles (extrême urgence), le préfet de département peut :

- engager, hors procédure normale, exclusivement sur le territoire de son département, une ou plusieurs CRS disponibles qui y sont implantées. Le préfet de zone et le responsable zonal des CRS dont relèvent ces unités en sont tenus immédiatement informés.
- requérir (réquisition particulière ou complémentaire spéciale) les commandants des escadrons de gendarmerie mobile stationnés dans le département. Le préfet de zone et le responsable zonal de la gendarmerie en sont tenus immédiatement informés.

Art.16 Tout emploi de forces mobiles pour des missions de maintien de l'ordre donne lieu à un compte rendu préfet de département transmis au préfet de zone.(**annexe 5**).

Art.17 L'emploi de forces mobiles dans des missions de gardes statiques est soumis à l'accord du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Dans l'hypothèse d'une décision favorable, la procédure prévue aux articles 9 à 12 est appliquée.

Art.18 L'engagement des forces mobiles dans les départements et territoires d'outre-mer est soumis à l'accord du Premier ministre. En cas de décision favorable, le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales engage les forces nécessaires dans les conditions prévues à l'article 12.

Art.19 Pour les opérations de maintien de l'ordre, le préfet de département associe les responsables opérationnels des forces mobiles aux réunions préparatoires et répartit les missions entre les différentes forces territoriales mobiles.

Paris, le 30 octobre 2002

Le directeur général
de la gendarmerie nationale

Le directeur général
de la police nationale

Pierre MUTZ

Michel GAUDIN

ANNEXE 1

Modèle de télégramme de demande de forces mobiles du préfet de département au préfet de zone de défense
--

DE PREFET (département)

A

PREFET ZONE DEFENSE.....(zone concernée)

INFO : GROUPEMENT C.R.S.
 REGION DE GENDARMERIE

OBJET : DEMANDE DE FORCES MOBILES

- 1 - DATE ET HEURE DEBUT UTILISATION
- 2 - MISSION
- 3 - LIEU D'EMPLOI
- 4 - NATURE DE LA MANIFESTATION OU DE L'EVENEMENT
- 5 - DUREE PREVUE DE LA MANIFESTATION OU DE L'EVENEMENT
- 6 - MOYENS DEMANDES (nombre d'unités ou fraction d'unité)
- 7 -EFFECTIFS LOCAUX ENGAGES : S.P.- P.A.F- G D.
- 8 - APPLICATION OU NON DU DECRET 97- 446 DU 31 MAI 1997
- 9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

SIGNE : LE PREFET DE DEPARTEMENT (ou son représentant)

ANNEXE 2

MODELE DE DECISION DU PREFET DE ZONE CONCERNANT L'EMPLOI DE FORCES MOBILES

DE PREFET DE ZONE DE DEFENSE.....

A

GROUPEMENT DES CRS.....

et/ou

REGION DE GENDARMERIE.....

INFO : DGPN CABINET (UCFM)

DGPN CRS

DGGN

OBJET : EMPLOI DES FORCES MOBILES

PRIMO :EGM

Au nom du peuple français, nous requérons en vertu de la loi, le commandant de la région...de prêter le secours des troupes nécessaires pour (préciser l'objet de la réquisition et l'étendue géographique de la zone dans laquelle elle doit être exercée).

Effectifs :...

Date de mise en place et durée :...

Autorité qualifiée pour fixer la mission sur place :...

Et pour garantie du dit commandant apposons notre signature.

SECUNDO :CRS

Suite demande préfet deSTOP vous mettez à disposition (nombre) CRS en vue assurer (mission) à (lieu d'emploi) du... au.... (ou le... date ou période d'emploi).

TERTIO

Désignation et mise en œuvre unités seront réglées par vos soins

SIGNE : LE PREFET DE ZONE (OU SON REPRESENTANT)

**DEMANDE DE RENFORT DE FORCES MOBILES
EN CAS INSUFFISANCE DISPONIBILITE ZONE DE DEFENSE**

DE PREFET ZONE DEFENSE (zone concernée)

A

MINISTERE INTERIEUR - D.G.P.N. – CABINET (U.C.F.M.)

INFO : - D.G.P.N. - C.R.S.
- D.G.G.N.
- PREFET(département d'emploi)

OBJET : DEMANDE COMPLEMENTAIRE DE FORCES MOBILES

- 1 - DATE ET HEURE DEBUT UTILISATION
- 2 - MISSION
- 3 - DEPARTEMENT ET LIEU D'EMPLOI
- 4 - NATURE DE LA MANIFESTATION OU DE L'EVENEMENT
- 5 - DUREE PREVUE EVENEMENT
- 6 - FORCES MOBILES COMPLEMENTAIRES DEMANDEES
- 7 - FORCES MOBILES DEJA PREVUES NIVEAU ZONAL
- 8 - APPLICATION OU NON DU DECRET 97- 446 DU 31 MAI 1997
- 9 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

SIGNE : LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE (ou son représentant)

**MODELE TELEGRAMME
EMPLOI COMPLEMENTAIRE FORCES
MOBILES**

DE DGPN CRS (ou D.G.G.N.)

A

GRPT CRS (ou REG GENDARMERIE).....(groupement CRS d'emploi ou Région Gendarmerie d'emploi)
GRPT CRS...(ou REG GENDARMERIE).....(groupement CRS d'origine ou région Gendarmerie d'origine)

INFO :

D.G.P.N. CABINET (U.C.F.M.)

PREFET ZONE DEFENSE(zone défense ayant demandé renforts)

PREFET ZONE DEFENSE.....(zone défense d'origine unités prélevées)

PREFET(département d'emploi)

PREFET.....(département d'origine de la CRS ou l'EGM)

OBJET : EMPLOI DES FORCES MOBILES

Suite demande Préfet zone défense.....(demandeur) de forces mobiles complémentaires et après accord D.G.P.N. S1
C.R.S n°.... et(ou) E.G.M. n°.....seront mis a disposition préfet(département d'emploi) en vue assurer(type
mission) à(lieu d'emploi) duau.....(date ou période d'emploi) STOP

Signé:(représentant Directions CRS ou DGGN)

**MODELE DE COMPTE RENDU D'UTILISATION
DE FORCES MOBILES ETABLI PAR LE PREFET DE DEPARTEMENT**

DE PREFET (département)

A

PREFET ZONE DEFENSE.....(zone concernée)

INFO: D.G.P.N. CABINET (U.C.F.M.)
D.G.G.N.
D.G.P.N. C.R.S.
GROUPEMENT C.R.S.....(d'emploi)
REGION DE GENDARMERIE.....(d'emploi)

OBJET: COMPTE RENDU D'UTILISATION DES FORCES MOBILES

- 1 DATE LIEU ET NATURE DE LA MANIFESTATION OU DE L'EVENEMENT
- 2 FORCES ENGAGEES
- 3 NOMBRE DE MANIFESTANTS ET INDICATIONS DE LEUR COMPORTEMENT
- 4 EMPLOI DES FORCES MOBILES (MISSION, USAGE MOYENS LACRYMOGENES, ETC...)
- 5 HEURES DE DEBUT ET DE FIN DE SERVICE
- 6 APPRECIATIONS SUR COMPORTEMENT DES FORCES
- 7 CONTENTIEUX SUR L'OPERATION (DEGATS – BLESSES – ETC...)
- 8 EVOLUTION DE LA SITUATION APRES L'EVENEMENT
- 9 OBSERVATIONS PARTICULIERES

SIGNE: LE PREFET DE DEPARTEMENT (ou son représentant)

[LIEN VERS FICHER POWER POINT](#)